ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/LIC/N/3/THA/5 14 septembre 2012

(12-4923)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

THAÏLANDE

La communication ci-après, datée du 10 septembre 2012, est distribuée à la demande de la délégation de la Thaïlande.

Conformément à l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la Thaïlande informe le Comité des licences d'importation que la notification présentée au titre de l'article 7:3 de l'Accord, reproduite sous la cote G/LIC/N/3/THA/4, en date du 27 septembre 2011, reste valable pour l'année 2012, si ce n'est qu'une prohibition à l'importation visant les carrosseries de véhicules à moteur d'occasion, y compris les cabines et châssis, les cadres des motocycles d'occasion à l'exclusion de ceux d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et les fourches et roues d'un diamètre n'excédant pas 10 pouces, a été imposée, de même qu'une prohibition à l'importation visant tous les types d'armes, de véhicules militaires, matériels et pièces détachées en provenance de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste conformément à la Résolution des Nations Unies (voir la notification G/LIC/N/2/THA/3).

¹ Voir l'Annexe du document G/LIC/3 pour le questionnaire.